

Jurys populaires en correctionnelle

André Vallini * et Paul Le Fèvre **

Libération, 22 novembre 2010

Né sous la Révolution française, le jury populaire d'assises est aujourd'hui ancré dans notre système judiciaire. Depuis deux siècles, il permet à des citoyens de juger, aux côtés de magistrats professionnels, les comportements humains les plus graves : les crimes.

Aux assises, les jurés prennent leur rôle à cœur, ils l'exercent de manière consciencieuse et parfois presque religieuse. Ils se rendent compte que juger n'est pas aussi simple que certains veulent bien le dire. Et, si le pouvoir que le juré citoyen a entre les mains lui inspire autant de précautions, c'est qu'il est lui-même issu de cette masse de semblables d'où provient l'homme qu'il doit juger. Il juge alors avec à l'esprit cette idée que les foudres qu'il détient au-dessus de la tête de l'accusé sont les mêmes que celles qui pourraient s'abattre un jour sur sa propre tête.

Pourquoi alors ne pas envisager d'étendre le jury populaire aux tribunaux correctionnels qui jugent les délits, par définition moins graves que les crimes ?

Aujourd'hui, l'entrée des citoyens dans les tribunaux correctionnels est à l'ordre du jour. Si nous y sommes favorables, ce n'est pas au nom d'un pseudo-laxisme des juges professionnels qui n'existe que dans les fantasmes de ceux qui dirigent notre pays, mais au nom de la nécessaire ouverture de la justice sur la société.

Ignorant le droit et la procédure, le juré est en revanche capable de procéder d'égal à égal avec les magistrats à l'examen des faits et des hommes : l'accusé ment-il ? Est-il plausible, compte tenu des indices réunis, qu'il soit coupable du fait reproché ? Quelles sont les raisons de son passage à l'acte ? Peut-il bénéficier de circonstances atténuantes ?

Ces questions sont au cœur de la justice pénale et savoir les traiter ne dépend pas d'un diplôme, aussi prestigieux soit-il, mais d'un raisonnement que seule la conscience humaine peut guider. Il est dès lors préférable que puisse y répondre une mosaïque d'individus issus de milieux, d'histoires personnelles et de sensibilités différents plutôt qu'un bloc monolithique de professionnels (trop) aguerris.

Quant à la sévérité présumée des jurys populaires, l'évolution historique montre que l'équation selon laquelle les jurés citoyens sont plus sévères que les juges professionnels est erronée. L'histoire montre en effet les contournements réguliers dont le jury populaire a été l'objet, de la part des gouvernants dans des domaines où ils souhaitaient une répression accrue.

Parce que le jury populaire est à l'image de la société, il a même accompagné certaines de ses mutations et il est arrivé qu'il montre de la mauvaise grâce à réprimer des infractions qui demeuraient dans notre système juridique alors que plus rien ne venait les justifier socialement.

Dans bien des cas, les jurys populaires se sont refusés à sanctionner des comportements qui n'avaient plus de raison d'être incriminés. Et qui souvent furent dépenalisés quelque temps après par la loi qui transforma certains crimes en délits, comme l'avortement (légalisé depuis). Comme les jurés d'antan qui, devant les juges de profession et le législateur, ont épousé les grandes idées de leurs temps en refusant de réprimer des infractions archaïques, les futurs jurés correctionnels pourraient bien, demain, user de cette faculté de faire correspondre la justice aux mutations de la société, en se montrant tantôt plus cléments, tantôt plus sévères que les magistrats professionnels.

Un jury correctionnel pourrait par exemple réprimer bien plus sévèrement les infractions économiques et financières que les tribunaux correctionnels ne le font aujourd'hui.

A l'instar du jury criminel qui a passé l'épreuve du temps, le jury correctionnel permettrait une ouverture du monde judiciaire sur la société en mettant au cœur de l'œuvre de justice le peuple au nom duquel elle est rendue.

* député de l'Isère (membre du Parti socialiste)

** Avocat à Paris (membre du Parti socialiste)